



Règlement No 1.3.
Commission consultative de l'égalité

Art. 1 Base légale

La Commission consultative de l'égalité (ci-après la Commission) est une commission consultative selon art. 6 de la Directive No 0.2. de la Direction relative à la Promotion de l'égalité à l'Université de Lausanne du 1^{er} mars 2006.

Art. 2 Missions de la Commission

L'art. 6 de ladite Directive définit les compétences de la Commission comme ci-dessous :

La Commission consultative de l'égalité est un organe de réflexion et de concertation sur cette problématique à l'Université. Elle a pour mission de:

- a) *participer avec le-la Délégué-e à l'égalité à l'élaboration et au développement d'une politique universitaire en matière de promotion des femmes dans le corps professoral et dans les organes de décision (direction, décanats, instituts)*
- b) *assurer la liaison entre les Facultés et les divers corps auxquels les membres de la commission appartiennent et le Bureau de l'égalité et la Direction de l'Université*
- c) *participer dans la mesure de ses possibilités aux projets et activités mis sur pied par le Bureau de l'égalité qui visent à promouvoir l'égalité*
- d) *diffuser les statistiques, documents et informations diverses recueillies par le Bureau de l'égalité au sein des Facultés.*

Art. 3 Composition de la Commission

- Un-e représentant-e de la Direction
- Un membre du corps enseignant par faculté (y compris présidence)
- Trois représentant-e-s de ACIDUL
- Deux représentant-e-s FAE
- Deux représentant-e-s ASPUL
- La personne responsable de la médiation
- Le/la Délégué-e à l'égalité

La Commission peut inviter toute personne susceptible de contribuer utilement à son travail.

Art. 4 Désignation des membres

Les membres de la Commission sont désignés par la Direction sur proposition de la Faculté ou du corps représenté, pour une période de cinq ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

Art. 5 Organisation de la Commission

Le/la président-e de la Commission est désigné-e par la Direction. Pour le reste, la Commission s'organise elle-même.

Art. 6 Convocation

Le/la président-e convoque la Commission à la demande de la Direction, du ou de la Délégué-e à l'égalité, ou d'un membre, ou s'il/elle l'estime nécessaire.

Art. 7 Ordre du jour

Les convocations aux séances de la Commission, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins dix jours avant la date fixée.

Art. 8 Rapport d'activité

En janvier de chaque année, la Commission présente à la Direction un rapport sur son activité pendant l'année civile écoulée.

Règlement adopté par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007